



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Emmanuel BRAULT
Tél : 02 41 86 66 19
ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Réf. : SUAR/CECAU/EB – 25-C077

Angers, le 17 mars 2025

Le Préfet

à

**Monsieur Roch BRANCOUR
Vice-Président d'Angers Loire Métropole
83 rue du Mail
49020 ANGERS Cedex 02**

Objet : notification avis CDPENAF du 6 mars 2025

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la modification n° 3 du PLUi d'ANGERS LOIRE METROPOLE.

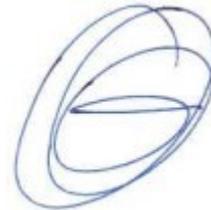
Au cours de sa réunion du jeudi 6 mars 2025, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L112-1-1 du code rural les avis suivants :

- au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme (extension et annexes aux habitations en zone A et N), un avis favorable sous réserve :
 - sur le point n° 82 : de limiter en tout point la distance d'implantation des annexes à 20 m de la construction principale existante en zones A et N ;
 - sur le point n° 83 : de modifier la rédaction de l'article relatif à la réfection des annexes en zones A et N et remplacer « la réfection des annexes non accolées des constructions destinées au logement de l'exploitant » par "la réfection des annexes non accolées des constructions destinées à l'habitation existante sur l'unité foncière" ;
 - sur le point n° 84 : de justifier plus précisément le besoin de modifier l'emprise au sol du secteur Np de la « HAYE aux Bonshommes » à Avrillé ;
 - sur le point n° 85 : de revoir la rédaction fixée à l'article N.2.2.4 pour le site de « la Marmitière » à Saint-Barthélémy-d'Anjou de la manière suivante : "Pour les bâtiments identifiés du site de la Marmitière à Saint-Barthélémy-d'Anjou, le nombre de logements créés dans le cadre d'un changement de destination n'est pas plafonné." et de renvoyer à l'OAP correspondante.

- au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme (STECAL), un avis favorable sous réserve :
 - sur le point n° 39 : de justifier les besoins de l'entreprise pour l'extension et la création du STECAL Ay à Feneu ;
 - sur les points n° 41 et 42 : de justifier les besoins et les projets pour les sites de LOIRE-AUTHION à la Daguinière et à Brain sur l'Authion, et de limiter le STECAL du site n°1 à la Daguinière au plus près du besoin de l'entreprise ;
 - sur le point n° 43 : d'apporter une meilleure justification pour la création de l'OAP « Marmitière » sur le STECAL NL, en présentant le projet dans sa globalité et en clarifiant les objectifs.
- au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche, **un avis favorable** sous réserve de limiter la réduction de la zone N au plus près des besoins de l'activité agricole (point n°40).

Il conviendra de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDT,
Présidente de la commission**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line, characteristic of a cursive or stylized signature.

Catherine GIBAUD

